

Décret n° 2025-1347 du 26 décembre 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (JO du 28 décembre 2025)

Rappel ci-dessous des dispositions législatives issues de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 sur ce sujet :

Article L. 4451-4 Code du travail

Les règles de prévention appelées par le présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6, notamment les modalités de suivi médical spécifiques et adaptées pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, en particulier pour les travailleurs mentionnés à l'article L. 4511-1.

Article R. 4451-1 Code du travail

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle (...).

On rappellera ici deux sujets principaux :

- la création d'un agrément complémentaire pour le SPSTI qui assure le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82 du Code du travail. Le régime des dérogations à l'agrément du SPSTI, préexistantes, exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base de l'INB, avait été abrogé en conséquence. A compter du 1^{er} juillet 2026, le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 ne peut plus être exercé par un service de prévention et de santé au travail ne disposant pas de l'agrément complémentaire défini à l'article R. 4451-86 du Code du travail.
- une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle a été étendue à tous les professionnels de santé en charge du suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du Code du travail. A compter du 1^{er} janvier 2026, les médecins du travail et les professionnels de santé qui n'auront pas bénéficié de la formation spécifique mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail ne peuvent plus assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

A noter ici que le présent décret n’apporte pas de changements radicaux sur le fond, pour les SPSTI. Il décale des dates d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions du code du travail nécessitant la publication de quatre arrêtés d'application. Il corrige également plusieurs erreurs issues des décrets précédents tels que des problèmes de cohérence entre plusieurs articles et répond à des difficultés de mise en œuvre remontées du terrain telles que la surveillance dosimétrique individuelle du personnel navigant dans les armées ou encore la communication faite par le médecin du travail auprès de l'employeur et du conseiller en radioprotection en cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception de certaines modalités qui n’impactent pas les SPSTI, concernant le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2027, la certification des entreprises extérieures au 1^{er} juillet 2027, et celles concernant le certificat de conseiller en radioprotection qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2028 et la fonction d'opérationnel en radioprotection qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2028.

Dispositions réglementaires avant décret précité	Dispositions réglementaires issues du décret précité Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026
<p>Article R. 4451-27</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements</p>	<p>Article R. 4451-27</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1</p>

<p>ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement.</p> <p>Article R4451-33-1</p> <p>I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :</p> <p>1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.</p>	<p>mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.</p> <p>Article R4451-33-1</p> <p>I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :</p> <p>1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 2° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique</p>
--	---

<p>Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.</p> <p>II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.</p> <p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III.-Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.</p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises</p>	<p>professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.</p> <p>II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.</p> <p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III.-Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.</p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>
---	---

<p>mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>	
<p>Article R4451-53</p> <p>Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article <u>R. 4451-1</u> ;</p>	<p>Article R4451-53</p> <p>Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;</p>

<p>6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>	<p>6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>
<p>R. 4451-58</p> <p>I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :</p> <p>1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;</p> <p>2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;</p> <p>3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;</p> <p>4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.</p> <p>II.-Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les</p>	<p>R. 4451-58</p> <p>I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :</p> <p>1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;</p> <p>2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;</p> <p>3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;</p> <p>4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.</p> <p>II.-Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des</p>

<p>résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.</p> <p>III.-Cette information et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;</p> <p>2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;</p> <p>3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;</p> <p>4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;</p> <p>5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;</p> <p>6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;</p>	<p>risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.</p> <p>III.-Cette information et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;</p> <p>2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;</p> <p>3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;</p> <p>4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;</p> <p>5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;</p> <p>6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;</p> <p>7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans,</p>
---	--

<p>7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;</p> <p>8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;</p> <p>9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;</p> <p>10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;</p> <p>11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique .</p> <p>IV.-Lorsque le travailleur est exposé au radon uniquement, l'information ou la formation porte notamment sur :</p> <p>1° L'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives ;</p> <p>2° Les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme ;</p> <p>3° Les moyens de prévention de l'exposition au radon ;</p>	<p>les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;</p> <p>8° Les modalités de surveillance de l'exposition et d'accès aux résultats dosimétriques ;</p> <p>9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;</p> <p>10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;</p> <p>11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique .</p> <p>IV.-Lorsque le travailleur est exposé au radon uniquement, l'information ou la formation porte notamment sur :</p> <p>1° L'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives ;</p> <p>2° Les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme ;</p> <p>3° Les moyens de prévention de l'exposition au radon ;</p> <p>4° Les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur.</p>
--	---

<p>4° Les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur.</p>	
<p>R. 4451-64</p> <p>L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :</p> <p>1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;</p> <p>2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;</p> <p>3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.</p>	<p>R. 4451-64</p> <p>L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :</p> <p>1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;</p> <p>2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts sur douze mois consécutifs ;</p> <p>3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.</p>
<p>R. 4451-65</p> <p>I.-La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :</p> <p>1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;</p>	<p>R. 4451-65</p> <p>I.-La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :</p> <p>1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;</p>

<p>2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;</p> <p>3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.</p> <p>II.-La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées.</p> <p>III.-Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent.</p>	<p>2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;</p> <p>3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.</p> <p>II.-La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen soit d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'aviation civile, soit de dosimètres à lecture différée adaptés, fournis et exploités par un organisme accrédité, lorsqu'il s'agit d'équipages d'aéronefs placés sous l'autorité du ministre de la défense.</p> <p>III.-Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent.</p>
<p>R. 4451-74</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :</p>	<p>R. 4451-74</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :</p>

<p>1° Pour tous les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;</p> <p>2° Pour les autres travailleurs, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 de 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs pour le radon provenant du sol ou de la valeur fixée à l'article R. 4451-7.</p>	<p>1° Pour tous les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;</p> <p>2° Pour les autres travailleurs, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57, de 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs pour le radon provenant du sol ou de la valeur fixée à l'article R. 4451-7.</p>
<p>R. 4451-79</p> <p>I.-Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçu.</p> <p>Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une</p>	<p>R. 4451-79</p> <p>I.-Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue.</p> <p>Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6 à R. 4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite et du type de radionucléides auquel le travailleur a été exposé. La valeur de la dose peut être communiquée au</p>

<p>valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé.</p> <p>II.-Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.</p> <p>III.-Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.</p>	<p>conseiller en radioprotection dans les conditions prévues à l'article L. 4451-2.</p> <p>II.-Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.</p> <p>III.-Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.</p>
<p>R. 4451-83</p> <p>I.-Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 de chaque travailleur est complété par :</p> <p>1° L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur au titre de l'article R. 4451-53 ;</p> <p>2° Les résultats du suivi dosimétrique individuel, ainsi que la dose efficace ;</p> <p>3° Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites fixées aux articles R.</p>	<p>R. 4451-83</p> <p>I.-Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 de chaque travailleur est complété par :</p> <p>1° L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur au titre de l'article R. 4451-53 ;</p> <p>2° Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, ainsi que la dose efficace ;</p> <p>3° Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-</p>

<p>4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;</p> <p>4° Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38.</p> <p>II.-Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.</p>	<p>6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;</p> <p>4° Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38.</p> <p>II.-Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.</p>
<p>R. 4451-108</p> <p>A l'issue de la situation d'urgence radiologique, le médecin du travail prescrit tous les examens qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.</p> <p>Il établit pour chaque travailleur un bilan dosimétrique qu'il consigne dans le dossier médical en santé au travail</p>	<p>R. 4451-108</p> <p>A l'issue de la situation d'urgence radiologique, le médecin du travail prescrit tous les examens qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.</p> <p>Il établit pour chaque travailleur un bilan dosimétrique qu'il consigne dans le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 et qu'il remet au travailleur.</p>

Janvier 2026

<p>mentionné à l'article L. 4624-8 et qu'il remet au travailleur.</p> <p>Il recourt, si nécessaire, à l'appui technique l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.</p>	<p>Il recourt, si nécessaire, à l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.</p>
---	--